

**Mairie**

**LA BAUME D'HOSTUN**

Département de la DROME  
Arrondissement de VALENCE

**26730**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212600340-20160629-D2016-06-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an Deux mil seize et le vingt-neuf juin à 20 H, le Conseil Municipal de la Commune de LA BAUME D'HOSTUN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Manuel GUILHERMET, Maire.

*Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15*  
*En exercice : 12 présents : 10*  
*Quorum à atteindre : 8*  
*Date de la convocation : 21/06/2016*

Présents : POURROY Ivan, PELLOUX-PRAYER Marion, WOLTRAGER Maurice, GRAVELOT Franck, RIQUET Guy, CRON Lionel, MORIN Claire, FORIEL Laurent, MILLON Cédric,

Excusé(s) : POUILLY Jean-Marie qui a donné pouvoir à GRAVELOT Franck

Absent : UZEL Nicolas,

Secrétaire de Séance : Claire MORIN

Objet (2016-06-02) : **URBANISME – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 28 juin 2006 et présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il indique en effet que la collectivité poursuit les objectifs suivants qui motivent la révision du PLU :

- 1 - Développer l'urbanisation de manière maîtrisée, en respectant le découpage en hameaux
- 2 - Poursuivre la politique de mixité de l'habitat pour répondre aux besoins en logement
- 3 - Protéger le paysage bâti et naturel et préserver le caractère rural marqué de la commune
- 4 - Adapter la capacité des équipements publics aux besoins engendrés par la croissance démographique envisagée
- 5 - Favoriser la mise en valeur et l'aménagement d'espaces de loisirs et de détente
- 6 - Pérenniser les activités agricoles
- 7 - Poursuivre l'implantation d'activités industrielles et artisanales en lien avec la communauté d'agglomération.

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE DE PRESCRIRE** la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-8 et 153-26 du code de l'Urbanisme ;

**DECIDE DE LANCER** la concertation préalable avec les modalités suivantes :

- Article dans la presse,
- Article dans le bulletin communal
- Affichage dans les lieux publics
- Réunions éventuelles d'information destinée à la population
- Dossier mis à disposition en mairie avec Monsieur le Maire et les chargés d'urbanisme de la commune

Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet du PLU à l'issue duquel le Conseil Municipal en tirera le bilan ;

**DECIDE DE DEMANDER** à l'Etat d'être associé à la révision du PLU en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme ;

**DECIDE DE CONSULTER**, au cours de la procédure, les personnes publiques, prévue à l'article L.132-13 dès lors qu'elles en ont fait la demande ;

**DIT** qu'un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément à l'article L. 153-12 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

**DECIDE DE CHARGER** un cabinet d'urbanisme à la réalisation de l'élaboration du PLU ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la procédure d'élaboration du PLU ;

**SOLLICITE** l'Etat, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation D.G.D. en urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du PLU ;

**DIT** que les crédits destinées au financement des dépenses afférentes, sont partiellement inscrits au budget de l'exercice considéré (article 2031) ;

**DIT** que, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- Au Préfet ;
- Au Président du Conseil Régional ;
- Au Président du Conseil Départemental ;
- Au Président de Valence Romans Déplacements, autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- Au Président de Valence Romans Sud Rhône Alpes, autorité compétente en matière de programme local de l'habitat
- au représentant des organismes de gestion des parcs naturels régionaux (*le cas échéant, en zone de montagne*) ;
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- au président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Rovaltain Ardèche-Drôme ;
- au président de « Grenoble-Alpes Métropole » chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale voisin
- Aux communes limitrophes

**DIT** que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que ci-dessus  
Ont signé au registre les membres présents,

Rendue exécutoire par transmission en  
Préfecture le 30/06/2016

Et affichage le 30/06/2016

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Manuel GUILHERMET

